Référentiel de contrôle aval de la filière REP des Papiers graphiques

Mise à jour Juin 2022

Sommaire

1. PO	LITIQUE DE CONTROLE AVAL	3
1.1. C	ontexte général	3
1.2. L	es obligations de contrôle prévues par le cahier des charges d'agrément de la filière Pa	piers3
	es trois types de contrôles mis en place par Citeo	
1.4. C	omitologie et instances de suivi	5
	NTROLES DE COHERENCE DES DECLARATIONS DES COLLECTIVITES	
	'objectif de ce type de contrôle	
	escription du processus mis en place	
3. CO	NTROLES EXTERNES DES DECLARATIONS (AUDITS)	9
3.1. C	Objectif du contrôle	9
3.2. D	escription du processus mis en place	10
3.2.1.	Sélection des audités	10
3.2.2.	Gestion de la sélection et règles d'attribution	10
3.3.3	Sélection des organismes tiers en charge des contrôles externes	11
3.3.4	Attribution des dossiers	11
3.3.5	Conséquence de la mise sous contrôle	11
3.3. N	lature du contrôle	11
3.3.1.	Nombre d'années de contrôle	11
3.3.2.	Eléments contrôlés	11
3.3.3.	Charge de la preuve	12
3.3.4.	Confidentialité	12
	estion des faibles écarts de qualité	
3.4.1.	Obligation d'alerte de non-conformité récurrente ou tendancielle	13
3.4.2.	Prise en compte des informations de non-conformité récurrente ou tendancielle	13
	rocessus opérationnel / conduite de la mission	
3.5.1.	Préparation de la mission	14
3.5.2.	Echange préalable à l'audit	14
3.5.3.	Conduite du contrôle externe	14
3.5.4.	Conclusion de l'audit	14
3.5.5.	Plan d'action	15
	GLEMENT DES DIFFERENDS	
5. DO	NNEES REMONTEES AUX MINISTERES	16
ANNEXE	1 : REFERENTIEL DE CONTROLES EXTERNES	17
ANNEXE	7 : FICHE AUTO-CONTROLE	21

1. Politique de contrôle aval

1.1. Contexte général

Citeo, éco-organisme agréé de la filière des papiers graphiques en France, participe à l'organisation, au financement de la collecte, du tri et du recyclage des papiers. Une de ses missions est de contribuer à la progression du taux de recyclage.

Sur la période d'agrément 2017-2022, en Métropole, le versement des soutiens financiers aux collectivités, est conditionné par une déclaration annuelle des tonnes de papiers recyclés. En ce qui concerne les DOM-COM, le versement des soutiens est également conditionné aux déclarations de tonnages d'OMR faisant l'objet d'une valorisation organique (compostage, méthanisation).

Le cahier des charges d'agrément 2017-2022 prévoit que le titulaire agréé mène plusieurs actions avec l'objectif de garantir :

- La performance du dispositif : Réalité du recyclage et de la valorisation des papiers ;
- La sécurisation financière du dispositif : Collecte des fonds auprès des adhérents au plus juste des besoins
- L'équité du dispositif : juste allocation des fonds entre les collectivités ;

Le référentiel de contrôle de ce nouvel agrément a été élaboré en concertation avec les représentants des acteurs de la filière (collectivités / repreneurs opérateurs / recycleurs finaux). Il a été soumis pour avis aux ministères signataires et pour information à la CFREP à travers le contrat type collectivité.

Ce référentiel de contrôle peut être amené à évoluer en cours d'agrément, en suivant le même principe de concertation que son élaboration. Par ailleurs, ainsi que le prévoit le cahier des charges d'agrément, en cas de pluralité de titulaires agréés sur la filière papiers, il sera revu en concertation avec les autres titulaires.

1.2. Les obligations de contrôle prévues par le cahier des charges d'agrément de la filière Papiers

Il est rappelé que la REP Papiers est un dispositif déclaratif et qu'à ce titre, chaque acteur effectuant des déclarations à Citeo porte la responsabilité de la réalité et la fiabilité des données ainsi déclarées.

Le cahier des charges d'agrément prévoit également que le constat et l'évaluation des éventuelles nonconformités des déchets de papiers destinés à la reprise et au recyclage relève de la responsabilité du repreneur.

Afin de sécuriser ce dispositif déclaratif, le cahier des charges de la filière des Papiers graphiques 2017-2022 prévoit l'obligation, pour l'éco-organisme, de contrôler systématiquement :

- Les tonnages attribués par centre de tri et repreneurs contractuels
- Les évolutions des tonnages déclarés d'une année sur l'autre
- Le rapprochement entre les tonnages déclarés par les collectivités sous contrat et les justificatifs transmis par les repreneurs.

A la fin de la période d'agrément, Citeo devra justifier des niveaux de contrôles suivants

 Au moins 10% des tonnages déclarés, représentant au moins 10% des collectivités et 75% des repreneurs. Le cahier des charges précise à l'article VI.1.c. Traçabilité et contrôle des opérations de recyclage

« (v)Traçabilité

Le titulaire prévoit les dispositions contractuelles lui permettant de s'assurer du recyclage final des déchets de papiers conformes aux standards et de leur traçabilité jusqu'au recycleur-utilisateur final de la matière.

Dans ce but, le titulaire fait en sorte d'obtenir du repreneur la transmission des pièces justificatives suivantes :

- -les éléments de traçabilité des quantités et des qualités sur la base de contrôles réalisés par ou pour le compte du repreneur ;
- -le certificat de recyclage;
- -les preuves que tout traitement effectué en dehors de l'Union Européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée. »

« (vi)Contrôle

Afin de s'assurer de l'exactitude des pièces justificatives, le titulaire, ou les titulaires selon les règles définies au chapitre XI si plusieurs titulaires sont agréés, procède ou fait procéder aux contrôles externes nécessaires sur pièces (déclaratif) ou sur place chez les repreneurs, et chez les recycleurs-utilisateurs finaux de la matière (audit).

Ces contrôles concernent au minimum :

- la vérification auprès des acteurs intervenant en aval du centre de tri jusqu'au recyclage final de l'exactitude des tonnages déclarés, repris et recyclés, par échantillonnage de lots déclarés comme repris et établissement de la traçabilité de ces lots jusqu'au recycleur-utilisateur final ;
- la vérification que les tonnages exportés en dehors de l'union européenne ne contribuent aux objectifs de recyclage que s'ils sont recyclés dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée ;
- la vérification du respect des dispositions prévues au VI.1.b sur les standards de matériaux. »

Les principes cumulatifs retenus dans le référentiel à l'export par Citeo en référence à l'article de la directive 94/62/CE modifiée, dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs-utilisateurs finaux situés en dehors de l'Union européenne sont les suivants :

L'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets de papiers et exercer son activité ;

Le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets de papiers dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement ;

L'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant l'élimination de résidus issus du processus de recyclage dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement

1.3. Les trois types de contrôles mis en place par Citeo

Pour répondre aux obligations du Cahier des charges et garantir le respect des objectifs de performance, de sécurisation financière et d'équité du dispositif, Citeo va mettre en place les trois types de contrôles suivants :

Le contrôle de cohérence : il consiste en un contrôle systématique des déclarations des collectivités sous contrat et a pour objectif de détecter la moindre anomalie dès l'élément déclencheur de la déclaration (ex. incohérence entre les déclarations des collectivités et de leurs repreneurs), ainsi les risques sont réduits en aval de l'audit

Le pré-contrôle : il consiste à obtenir du repreneur les informations/preuves énumérées ci-dessous. Cette phase permet de valider la traçabilité et prévenir les éventuels refus et/ou non-conformités liés à la phase d'audit :

Pour tous les recycleurs :

- Les coordonnées de l'usine de recyclage sont saisies dans l'outil de déclaration dématérialisé via le carnet d'adresse recycleur :
 - O Adresse postale complète du site
 - O Coordonnées complètes du correspondant : Nom / Prénom / Téléphone / Mail
- Une autorisation écrite d'acceptation du recycleur final de tout contrôle mandaté par Citeo

Pour les recycleurs situés hors U.E. : les preuves de conformités aux 3 principes du référentiel à l'export

Le contrôle externe (audits) : réalisé sur place par un organisme tiers accrédité sélectionné par Citeo, l'audit porte sur un plus petit nombre d'audité et sur un champ d'investigation plus large. Il concerne les collectivités (et peut impliquer leur(s) prestataire(s) de tri ou de collecte), les repreneurs et les recycleurs. Un audit peut nécessiter d'intervenir chez chaque acteur jusqu'au recycleur final.

1.4. Comitologie et instances de suivi

L'ensemble du cycle opérationnel de contrôle des déclarations est coordonné par le Comité Interne de Contrôle Aval (« le Comité ») composé de représentants des services pertinents de l'éco-organisme.

En période de contrôles, ce Comité se réunit régulièrement pour définir les actions à mener ou à lancer, suivre l'avancement des opérations, et garantir le traitement équitable et homogène de tous les mis sous contrôles.

En cas de désaccord ou d'incertitude sur les orientations ou arbitrage à prendre, les points en suspens sont remontés au Comité de Direction pour arbitrage.

2. Contrôles de cohérence des déclarations des collectivités

2.1. L'objectif de ce type de contrôle

L'objectif du contrôle de cohérence est de détecter les anomalies de déclaration. Ce contrôle systématique des déclarations permet d'analyser les données de 100% des collectivités déclarantes et de leurs repreneurs. Ce contrôle porte sur les déclarations des collectivités et de leurs repreneurs.

Couverture : 100% des déclarations des collectivités et de leurs repreneurs

Fréquence : annuelle

- Période indicative : septembre - décembre

Mise en œuvre : déclaration 2018

2.2. Description du processus mis en place

Le contrôle de cohérence systématique pendant la période de déclaration vise à détecter des anomalies telles que (liste non exhaustive) :

- Ecarts de tonnages ou de typologies de sortes entre les déclarations des collectivités et de leurs repreneurs
- Déclaration d'un repreneur « hors liste » (repreneur non identifié par Citeo)
- Selon les données historiques : Evolutions remarquables N/N-1 à la hausse ou à la baisse, absence en année N d'une sorte présente en N-1
- Différences de taux de valorisation entre N et N-1 (valable pour les DOM-COM uniquement)

Les équipes de Citeo prennent contact avec les collectivités concernées. Dans ce cadre, des documents sont demandés pour justifier de certains éléments de la déclaration : certificats de recyclage, contrats de reprise, caractérisations, etc.

Ces contrôles de cohérence peuvent conduire la collectivité ou son ou ses repreneur (s) à effectuer une rectification de sa (leur) déclaration (s).

Le pré-contrôle :

Il inclut la transmission par les repreneurs des informations et pièces justificatives suivantes :

Documents à fournir, quel que soit le tonnage concerné.

Pour toutes usines de recyclage :

Documents à fournir :

- -Les coordonnées de l'usine de recyclage sont saisies dans l'outil de déclaration dématérialisé via le carnet d'adresse Recycleur :
 - Adresse postale compète du site
 - Coordonnées complètes du correspondant : Nom / Prénom / Téléphone / Courriel
- -Autorisation écrite d'acceptation du recycleur final de tout contrôle mandaté par CITEO ou ADELPHE

Pour toutes usines de recyclage situées hors Union Européenne :

UE)

PRINCIPE 1 Documents à fournir : (Autorisation d'exploiter) a) Autorisation d'exploiter délivrée à l'usine de recyclage par les autorités compétentes de son pays d'établissement, mentionnant la possibilité d'utiliser les déchets dans son processus de fabrication (à minima traduite en anglais). b) Au cas où la possibilité d'utilisation de déchets dans le processus de fabrication de l'usine n'est pas mentionnée de façon explicite dans son autorisation d'exploiter, une attestation sur l'honneur de ce que la réglementation nationale applicable autorise l'admission de déchets dans ce type d'installations, étayée par des extraits de textes applicables (à minima traduite en anglais). PRINCIPE Documents à fournir : (Autorisation c) Autorisation d'importation, si applicable, délivrée par les autorités compétentes d'importer) du pays d'établissement de l'usine au destinataire de transfert (case 2 de l'Annexe VII) à (le cas échéant traduite en anglais). d) Au cas où la délivrance d'une autorisation spécifique n'est pas prévue par la réglementation du pays de destination, fournir une attestation sur l'honneur précisant que la réglementation nationale applicable n'exige pas d'autorisation d'importer, étayée par des extraits de textes applicables (à minima traduite en anglais). En particulier, s'agissant de pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas, il devra être fait référence à la position prise par le pays de destination dans le cadre du règlement européen n° 1418/2007 du 29 novembre 2007. **PRINCIPE 2** Documents à fournir : a) Description du process industriel de recyclage (Process de recyclage b) Procédures environnementales avec description des mesures mises en place équivalent pour contenir les pollutions sur l'eau et l'air (extraction d'air, présence obligatoire UE) d'une STEP, mesures et prélèvements réalisés (Air / Eau) au moins conformes à la législation nationale du pays), Sera géré en audit externe in situ si procédure environnementale inexistante PRINCIPE 3 Documents à fournir : (Gestion des Contrats de traitement des refus de process avec une installation de traitement de déchets issus déchets autorisée à les prendre en charge ou traite elle-même ses refus de process process via une installation autorisée à les prendre en charge équivalent

Cette liste pourra être complétée en tant que de besoin afin d'ajouter tout autre document jugé utile par les parties prenantes pour s'assurer de la conformité au référentiel à l'export.

Afin de réduire les délais de mise en œuvre des contrôles, ces éléments seront transmis au fil de l'eau et au maximum dans le délai actuel de déclaration, soit maximum 6 semaines après la fin du trimestre concerné.

Dans l'attente d'une étude d'évolution de l'outil de déclaration dématérialisé permettant de charger les documents demandés directement dans l'outil, ces derniers seront à envoyer par mail à controlereprise@citeo.com..

Chaque document transmis devra être identifiable par un titre de fichier reprenant l'intitulé de la case correspondante (P1a, P2b, etc.)

Il appartient au repreneur et/ou à son intermédiaire de s'assurer que toutes les informations et pièces justificatives exigées au titre du référentiel à l'export ont été réceptionnées, avant toute transmission à Citeo ou Adelphe, pour éviter les impacts financiers sur les soutiens aux collectivités territoriales.

Les repreneurs devront transmettre ces obligations à leurs intermédiaires et exiger qu'ils transmettent à leur tour ces obligations à leurs intermédiaires et clients.

Il appartient aux repreneurs d'apporter aux collectivités les informations pertinentes sur leur aptitude et celle de leurs partenaires à satisfaire aux critères du recyclage et au respect du référentiel à l'export pour les recycleurs situés en dehors de l'Union Européenne.

Cette obligation est valable pour tous les sites hors Union Européenne quel que soit le tonnage livré (pas de seuil minimum)

Pour faciliter la traçabilité et les contrôles, un document récapitulant les engagements est mis à disposition des collectivités et de leurs repreneurs. Ce document devra être transmis aux éventuels intermédiaires (voir Annexe 2)

Les documents fournis seront analysés par un bureau d'études externe dans les 45 jours à compter de leur réception, afin de confirmer ou non s'ils sont suffisants au regard des pièces justificatives exigées au titre du référentiel à l'export. Le délai de 45 jours pourra être adapté par Citeo en fonction du nombre de dossiers à traiter sur la période concernée et la disponibilité des auditeurs des pays concernés.

Si, à l'issue de ce pré-contrôle hors UE, il est conclu :

-Au respect apparent des exigences du référentiel à l'export : la traçabilité des tonnes pourra être validée. Toutefois, si l'audit (contrôle externe) auquel il sera ensuite procédé révèle une non-conformité, les soutiens pourront être remis en cause et régularisés conformément aux stipulations du contrat type conclu avec la collectivité.

Nota: Pour toute nouvelle usine de recyclage située en dehors de l'Union européenne qui aura satisfait aux exigences de réception des documents constitutifs du pré-contrôle hors UE, un contrôle externe (audit in situ) du site est programmé dans le mois et réalisé dans les deux mois suivant la validation des preuves du pré-contrôle. Le délai de deux mois pourra être adapté par Citeo en fonction du nombre de dossiers à traiter sur la période concernée et de la disponibilité des auditeurs des pays concernés.

Le contrôle étant systématique et pour optimiser les délais de traitement, la phase d'information des repreneur et/ou intermédiaires ne sera pas réalisée.

-Au non-respect apparent des exigences du référentiel à l'export : la traçabilité des tonnes ne pourra pas être validée. La collectivité et/ou son Repreneur auront alors la possibilité de présenter leurs observations conformément aux stipulations du contrat type conclu avec la collectivité.

Nota : par exception, dans le cas où la preuve relative à la description des procédures environnementales n'était pas rapportée au stade du pré-contrôle, ce point de contrôle sera traité lors de l'audit externe in situ.

Lors de l'audit externe in situ :

En cas d'absence de procédure environnementale : L'auditeur demandera l'engagement, sous 1 mois, de la rédaction d'une procédure visant a minima la description des mesures mises en place pour contenir les pollutions sur l'eau et l'air.

En cas d'absence de registre d'entrées et sorties pour les marchandises dangereuses :

L'auditeur demandera l'engagement, sous 1 mois, de la rédaction d'une procédure visant a minima la description des entrées et sorties.

C'est l'engagement écrit de mise en place qui lèvera les non-conformités.

L'entrée en vigueur du présent référentiel aura lieu après avis des ministères.

L'ancien référentiel reste valable jusqu'à l'annonce de la date effective, par Citeo, de mise en œuvre du nouveau référentiel.

3. Contrôles externes des déclarations (audits)

3.1. Objectif du contrôle

L'objectif est de vérifier la quantité, la conformité aux standards et le caractère effectif du recyclage, des tonnes soutenues et, le cas échant, de prévenir ou corriger des erreurs dans les déclarations. Ceci implique de pouvoir justifier le cheminement des lots de papiers soutenus par Citeo auprès des collectivités, de leur sortie de centre de tri jusqu'à leur entrée dans le process d'un recycleur final.

Il existe deux typologies d'audités : les collectivités et les repreneurs. Sont considérés comme repreneurs toutes les entités qui achètent directement de la matière aux collectivités. Plusieurs profils de repreneurs peuvent s'inscrire dans le processus : centres de tri, négociants, recycleurs finaux.

Le référentiel d'audit qui cadre la démarche du contrôle externe est organisé suivant 4 grands thèmes :

- Traçabilité
- Quantité
- Qualité
- Conformité Réglementaire
- Couverture : au moins 10% des tonnages déclarés représentant au moins 10% des collectivités et 75% des repreneurs
- Période indicative : au fil de l'eau durant l'année
- Mise en œuvre : 2018

3.2. Description du processus mis en place

3.2.1. Sélection des audités

Afin de respecter à la fois l'équité entre les audités et les objectifs fixés par le cahier des charges en matière de tonnage contrôlé, les collectivités et repreneurs sont sélectionnés selon deux méthodes :

- Une partie des collectivités/repreneurs audités le sont en cas de persistance d'anomalies ou d'incohérences dans leur déclaration, au terme des contrôles de cohérence.
 - La sélection des audités est effectuée par le Comité de façon objective et justifiée. Si le nombre des collectivités/repreneurs ayant une incohérence persistante est trop important pour pouvoir les placer en contrôle externe, Citeo sélectionnera les collectivités/repreneurs ayant les plus gros tonnages et/ou des écarts jugés comme substantiels.
- L'autre partie des collectivités/repreneurs est sélectionnée de manière aléatoire : plusieurs groupes distincts sont définis par le Comité en vue d'un tirage au sort effectué au sein de chaque groupe.
- A titre d'exemple pour l'année 2018, la répartition de la sélection est envisagée ainsi :
 - Pour les Collectivités
 - ¼ sont sélectionnées parmi celles de plus de 50 000 habitants
 - ¼ sont sélectionnées parmi celles de moins de 50 000 habitants
 - o Pour les Repreneurs
 - ¼ sont sélectionnés parmi ceux ayant déclaré un tonnage annuel > 9 000t
 - ¼ sont sélectionnés parmi ceux ayant déclaré un tonnage annuel < 9 000t.

3.2.2.Gestion de la sélection et règles d'attribution

Chaque année, à l'issue de la période de déclaration, le Comité détermine :

- le nombre de contrôles externes à mener pour atteindre les objectifs définis dans le cahier des charges,
 - la répartition des contrôles externes issus des contrôles de cohérence et ceux issus d'une sélection aléatoire,
 - la répartition des collectivités/repreneurs en groupes distincts pour effectuer le tirage au sort.

La sélection aléatoire des collectivités/repreneurs est confiée à un huissier de justice afin de garantir la transparence de la procédure dans ce processus de sélection. Au sein de chaque groupe, des collectivités/repreneurs sont sélectionnés « en réserve » afin de pallier un report éventuel d'un audit notamment en cas de contrôle concomitant sur une autre filière REP; l'objectif est ici de pouvoir disposer du nombre de collectivités/repreneurs et du tonnage à contrôler suffisant pour atteindre les objectifs fixés.

Des facteurs d'exclusion de la sélection aléatoire sont prévus par le Comité dans certains cas :

- Les collectivités/repreneurs ayant fait l'objet d'un contrôle en année N-1
- Les repreneurs dont le contrôle peut s'avérer inopportun : difficultés financières importantes, procédures collectives...

3.3.3 Sélection des organismes tiers en charge des contrôles externes

La réalisation des contrôles est confiée à au moins deux organismes tiers accrédités après une mise en concurrence. Dans l'attente de l'accréditation de tels organismes tiers, Citeo sélectionne des sociétés présentant toutes les garanties d'indépendance.

3.3.4 Attribution des dossiers

L'attribution des collectivités/repreneurs sélectionnés aux différents organismes tiers en charge des contrôles est faite par le Comité en fonction de leur expérience, de leur connaissance sectorielle, etc. Il est ensuite demandé à chaque organisme tiers de communiquer d'éventuels risques de conflits d'intérêt (exemple : auditer une collectivité pour laquelle l'auditeur effectue par ailleurs une prestation d'optimisation des circuits de collecte ou un repreneur pour lequel il étudie la performance du centre de tri). Le cas échéant, la répartition est révisée.

3.3.5 Conséquence de la mise sous contrôle

La mise sous contrôle d'une collectivité entraine le blocage du versement de ses soutiens jusqu'à la clôture de l'audit. Le montant des soutiens pourra être révisé en fonction du résultat des contrôles selon les modalités prévues dans le contrat conclu avec la Collectivité.

3.3. Nature du contrôle

3.3.1. Nombre d'années de contrôle

Périmètre d'un audit « collectivité »

Lors de l'audit, les données contrôlées portent sur les tonnages N-1 (car déclaration des données N-1 en année N).

Si l'audit met en évidence que les process de préparation, consolidation et de justification des données de quantités et/ou de qualité et/ou de traçabilité engendrent des déclarations substantiellement et régulièrement erronées faites à l'éco-organisme de manière volontaire ou involontaire, Citeo pourra étendre le périmètre de l'audit ou déclencher un nouvel audit jusqu'à l'année N-3 (limité aux années couvertes par l'agrément en cours) et appliquer des régularisations rétroactives de soutiens en conséquence.

Périmètre d'un audit « repreneur »

Lors de l'audit, les données contrôlées portent sur les 4 derniers trimestres déclarés à Citeo.

Si l'audit met en évidence que les process de préparation, consolidation et de justification des données de quantités et/ou de qualité et/ou de traçabilité engendrent des déclarations substantiellement et régulièrement erronées faites à l'éco-organisme de manière volontaire ou involontaire, Citeo pourra étendre le périmètre de l'audit ou déclencher un nouvel audit jusqu'à l'année N-3 (limité aux années couvertes par l'agrément en cours). Citeo pourra, sur la base de ces informations appliquer des régularisations rétroactives de soutiens aux collectivités, partenaires de l'audité.

3.3.2. Eléments contrôlés

Afin d'assurer une homogénéisation et un niveau de contrôle identique entre les audités, le référentiel d'audit (grille d'audit) décline les exigences minimales à respecter et les critères de conformité qui en découlent. Il permet également d'établir les moyens de vérifications (vérification documentaire, entretien avec le personnel, visite du site...) et les éléments justificatifs attendus (Cf. Annexe 1).

Les exigences à respecter sont évolutives en fonction du profil de l'acteur audité :

- Collectivité
- Centre de tri exploitant pour le compte de la collectivité
- Repreneur « centre de tri privé »
- Repreneur « négociant »
- Repreneur « recycleur final »
- Recycleur final

En fonction de l'entité auditée, plusieurs profils sont susceptibles de se cumuler.

Le contrôle externe permet de valider les éléments des thématiques suivantes :

- **Traçabilité**: Vérification du recyclage effectif et des conditions d'expédition des flux déclarés
- Quantité : Vérification des quantités déclarées
- Qualité: Vérification de l'adéquation des soutiens versés aux qualités effectivement préparées et recyclées
- **Conformité Réglementaire** : Vérification de la conformité avec la réglementation en vigueur en termes de conformité sociale et de protection de l'environnement

En fonction du volume de données à contrôler pour un audité, l'auditeur peut contrôler par échantillonnage, en respectant les principes suivants :

- De contrôler des données issues des 4 trimestres précédents
- De contrôler des données issues de l'ensemble des sortes déclarées à Citeo
- D'avoir vérifié une part significative laissée à l'appréciation de l'auditeur de l'ensemble de la déclaration. L'auditeur précise dans son rapport les périodes de déclarations qui auront pu être contrôlées.

Sous réserve de l'accord préalable de la collectivité et de ses repreneurs, la possibilité d'une reconnaissance croisée des résultats de certains points de contrôles lors de la réalisation d'audits externes (concernant le flux fibreux) pourra également être étudiée avec les titulaires de l'agrément la filière emballages.

3.3.3.Charge de la preuve

L'audité supporte la charge de la preuve et doit en conséquence, sur l'ensemble des points de contrôle être en mesure de justifier des éléments déclarés à Citeo.

3.3.4.Confidentialité

Les cabinets d'audits retenu par Citeo sont signataires d'engagements de confidentialité strictes dans le cadre de la réalisation de leurs prestations pour Citeo. Il est également précisé que dans le cadre d'un audit, si certains documents justificatifs prévu au référentiel d'audit contiennent des données confidentielles (telles que des prix, par exemple), ces dernières peuvent être masquées par l'audité avant transmission à l'auditeur afin d'en garantir la confidentialité.

3.4. Gestion des faibles écarts de qualité

Afin de favoriser la dynamique d'amélioration générale de la qualité, est créé un dispositif spécifique de gestion des faibles écarts de qualité.

Ce dispositif s'appuie sur l'obligation, prévue au cahier des charge d'agrément de la filière papiers, pour les repreneurs d'informer l'éco-organisme en cas de non-respect des standards de qualité.

Le fonctionnement de ce dispositif de gestion des faibles écarts de qualité sera analysé et suivi dans le Comité de Concertation Reprise et Recyclage qui pourra en proposer des ajustements, notamment pour prévenir d'éventuels effets d'aubaines contreproductifs pour l'objectif d'amélioration de la qualité opérationnelle des standards.

3.4.1. Obligation d'alerte de non-conformité récurrente ou tendancielle

Les repreneurs et les collectivités doivent remonter auprès de Citeo l'information de non-conformité récurrente ou tendancielle de la qualité des papiers repris et destinés à être recyclés.

La détection des non-conformités récurrentes ou tendancielles se fait sur la base du Référentiel d'Auto-Contrôle¹, et lorsque 3 mesures successives, couvrant au minimum une amplitude de temps de deux semaines présentent une qualité non conforme.

L'alerte de non-conformité récurrente ou tendancielles peut être déclenchée par les collectivités, en s'appuyant le cas échéant sur leurs opérateurs de tri, et/ou par les repreneurs.

Sont considérés comme faibles écarts de qualité, éligibles au présent dispositif :

- Pour les Papier-Cartons en Mélange à trier : les taux de présence d'éléments non papier ou emballages papier-carton compris entre 5 et 8%
- Pour les Papier-Cartons en Mélange triés : les taux de présence d'éléments non papier ou emballages papier-carton compris entre 3 et 6%
- Pour les standards bureautiques et standard à désencrer : les taux de présence de non papiers graphiques entre 3 et 6%

3.4.2. Prise en compte des informations de non-conformité récurrente ou tendancielle

En cas de remontée d'information par un repreneur et/ou une collectivité d'une succession de 3 nonconformités qualité pour une même origine, Citeo déclenchera une phase de concertation entre les différentes parties prenantes (collectivité, centre de tri, repreneur).

Cette concertation aura pour but d'aboutir à un diagnostic de la situation ainsi qu'à la formalisation d'un plan d'actions dont la durée de mise en œuvre n'excédera pas 6 mois et visant à revenir à des standards conformes.

Il est précisé que les faibles écarts de qualité, constatés entre l'alerte de non-conformité récurrente ou tendancielle et la finalisation du plan d'actions (dans la limite de 6 mois maximum) ne feront pas l'objet de reclassement. Les tonnages non conformes au-delà de la définition d'un faible écart de qualité doivent faire l'objet d'un reclassement suivant l'application des standards, y compris pendant la période de mise en œuvre du plan d'actions.

Si le plan d'actions ne permet pas un retour à des standards conformes, les tonnages produits/repris postérieurement devront être déclarés en application stricte des standards.

¹ Au cours du second semestre 2017, Ecofolio finalisera en concertation avec les comités de liaison le Référentiel d'Auto-Contrôle minimal applicable dès 2018 qui visera à assurer un suivi de la qualité des sortes graphiques. Ecofolio veillera à ce que ce référentiel reconnaisse les protocoles normés existants et soit compatible avec les exigences et contraintes spécifiques des activités opérationnelles des acteurs du tri, de la reprise et du recyclage notamment en définissant des fréquences minimales d'auto-contrôle adaptées à chaque typologie de site, et proposera en particulier des règles de consolidation communes des résultats des auto-contrôles.

En cas de mise en évidence, à l'occasion d'un audit réalisé pour le compte de Citeo, que des non conformités récurrentes ou tendancielles détectées par les opérations d'auto-contrôles n'ont pas fait l'objet d'information auprès de Citeo conformément au dispositif de gestion des faibles écarts de qualité, les tonnages considérés feront l'objet d'un reclassement.

3.5. Processus opérationnel / conduite de la mission

3.5.1. Préparation de la mission

Citeo fournit aux organismes tiers un manuel d'audit détaillé ainsi que la matrice de contrôle à utiliser, révisée annuellement par le Comité, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la conduite de leur mission.

3.5.2. Echange préalable à l'audit

La date du contrôle est déterminée suite à la prise de contact par l'organisme tiers avec les collectivités et repreneurs. Afin de préparer, en amont, les opérations d'audit sur place et anticiper toutes les questions pouvant se poser, notamment en ce qui concerne la collecte des éléments par l'audité, l'organisme tiers échange préalablement au contrôle avec celui-ci afin de lui présenter le cadrage de la mission et lister l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation du contrôle.

3.5.3. Conduite du contrôle externe

Pour mener à bien les audits, l'organisme tiers se rend dans les locaux de chaque collectivité/repreneur audité et/ou en tous autres lieux dont la visite s'avérerait nécessaire au bon déroulement de la mission.

L'entité auditée donne accès à tous les documents, y compris sous format électronique, nécessaires à la mission de l'auditeur.

Sur les sites audités, où sont opérées des opérations de tri et des opérations de recyclage final, sont menées des analyses physiques de la qualité des sortes triées et/ou réceptionnées, dans le but de vérifier l'adéquation de la qualité aux Standards d'éligibilité aux soutiens Citeo.

3.5.4. Conclusion de l'audit

Dans le rapport d'audit, le respect de chaque critère du référentiel est évalué au regard de la situation, de l'organisation, des documents observés sur le site, et donne lieu ou non à un écart. Après réception du rapport communiqué par l'organisme tiers, Citeo élabore une fiche synthétique de restitution qui sera transmise dans un délai d'un mois à l'audité.

Pour les recycleurs situés hors U.E. :

En cas de non-conformité de l'installation de recyclage située hors U.E aux principes du référentiel à l'export révélée lors d'un contrôle in situ ou due à l'impossibilité de contrôler le site (fermeture/ refus de contrôle), les tonnes livrées à l'installation en question ne pourront faire l'objet d'aucun soutien au titre de l'année concernée par le contrôle. Cette période pourra être prolongée en cas de preuve évidente qui permettrait d'avoir la certitude que l'usine n'était pas conforme sur une période plus importante. Citeo pourra informer les repreneurs (i) ayant recours à l'usine concernée à la date de relevé de la non-conformité et (ii) les repreneurs ayant fait part de leur intention de recourir à l'usine concernée, en précisant la nature de la non-conformité.

Le repreneur (voire le recycleur) peut contester les conclusions des contrôles menés par Citeo de remédier à la non-conformité constatée dans les conditions définies dans le contrat type conclu avec la collectivité, avant l'arrêté des comptes, et à tout moment ensuite pour les tonnes futures, sans que l'arrêté des comptes ne puissent être remis en cause. Il appartient au repreneur et/ou au recycleur de transmettre à Citeo tout preuve de nature à justifier de la levée de la non-conformité.

Aucune nouvelle tonne livrée vers cette installation ne sera éligible aux soutiens sans justification de régularisation de la non-conformité relevée.

Dans le cas où le site estimerait avoir pallié la non-conformité relevée, il devrait en informer CITEO afin que la levée de la non-conformité puisse être constatée. Les tonnes livrées à ce site pourront être soutenues à compter du constat de la levée de la non-conformité.

En cas de fermeture de site entre la date du pré-contrôle documentaire et celle du contrôle in situ, le repreneur / recycleur adressera un récapitulatif présentant les raisons et dates de fermeture. Chaque dossier fera l'objet d'une appréciation par Citeo au cas par cas sur la base des preuves transmises lors du pré-contrôle et du récapitulatif, qui devront permettre d'attester de la conformité du site jusqu'à sa fermeture, et du recyclage effectif des tonnes envoyées sur le site concerné.

Dans tous les cas, si les contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou toute autre non-conformité (défaut de traçabilité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs requis, non-respect des Standards, non-respect des conditions de recyclage hors UE, ...), Citeo se réserve la possibilité, en parallèle et selon les modalités prévues dans le contrat avec la Collectivité, d'ajuster à titre conservatoire le montant des soutiens financiers correspondant aux tonnes litigieuses.

La Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s) auront alors un mois pour transmettre à Citeo des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.

Au besoin et conformément aux modalités définies dans le contrat type conclu avec la collectivité, une concertation pourra être organisée entre Citeo, la Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-avant, si Citeo considère que la Collectivité a manqué à ses obligations, Citeo pourra régulariser en conséquence, à titre définitif, les Soutiens Financiers versés ou à verser.

Il est par ailleurs rappelé que Citeo doit tenir les listes des entreprises contrôlées et les rapports de contrôle à la disposition des ministères signataires qui peuvent y accéder autant que de besoin pour vérifier la robustesse de la démarche mise en place et le respect des référentiels de contrôle. Dans ce cadre, Citeo informera le Pôle National des Transferts Transfrontaliers des Déchets (PNTTD) de tout audit ayant conclu à la non-conformité de l'installation.

3.5.5.Plan d'action

Dans le cadre de la phase de concertation et notamment dans l'hypothèse où les contrôles mettent en évidence un écart important et répété de la qualité des Déchets Papiers par rapport aux Standards, un plan d'action pourra être élaboré conjointement par Citeo, la Collectivité et/ou le Repreneur afin de remédier aux non-conformités.

La validation et la mise en œuvre du plan d'action sont sans incidence sur le droit pour Citeo de régulariser les Soutiens Financiers versés ou à verser.

4. Règlement des différends

Conformément à l'article 20 du Contrat-type, les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles.

La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention du Comité de Liaison compétent pour tenter un règlement amiable.

5. Données remontées aux ministères

Les résultats de ces contrôles font l'objet d'une synthèse communiquée, pour information, annuellement aux ministères signataires. Pour les contrôles externes, une synthèse globale des actions entreprises est transmise aux ministères signataires. Citeo présente également ces éléments pour information à la CFREP papiers graphiques.

Les dossiers individuels de contrôles internes sont tenus à la disposition des ministères signataires pour vérifier, si besoin, la robustesse de la démarche mise en place et le respect des référentiels de contrôle.

Indicateurs communiqués pour mesurer l'action sur le contrôle des collectivités / repreneurs :

- Part des tonnages audités chaque année par type de contrôle
- Nombre de collectivités / repreneurs contrôlés par type de contrôle
- Taux de couverture des contrôles
- Ecarts moyens de déclaration identifiés lors des contrôles de cohérence
- Taux de régularisation par type de contrôles (Entre écarts identifiés et régularisations effectuées)
- Nombre de litiges par type de contrôles
- Analyse des et propositions de solutions visant à réduire les principaux écarts constatés.

ANNEXE 1 : Référentiel de contrôles externes

1 - Traçabilité		
Profils audités concernés	Exigences à respecter	Eléments justificatifs (liste non exhaustive)
Collectivités	La collectivité organise et finance l'ensemble des collectes des tonnes de papiers recyclés déclarées à Citeo.	Contrat de collecte Contrat de tri
	Respect des engagements de la collectivité en termes de traçabilité des papiers	Contrats de reprise Certificat de recyclage
	L'exploitant a mis en place les outils de suivi du tri lui permettant de démontrer la maîtrise du processus général d'exploitation	Fiche de production
	Démonstration de l'absence de fuites de flux dans le processus de tri	Bilan matière entrées - sorties de site sur la base des enregistrements lots entrants - lots sortants
	Démonstration de la maîtrise de la traçabilité des lots triés repris en sortie de site	Registre entrées/sorties - Contrats de tri / reprise Observations des zones d'entreposage, plan de stockage Bordereaux de livraison - Mode de gestion des non-conformités
	Mise en place d'outils de suivi garantissant la fiabilité des tonnages déclarés dans l'Espace Repreneur	Procédure d'enregistrement
_	Suivi et traitement des non-conformités remontées par le ou les repreneurs en aval	Analyse et mode de gestion des non-conformité
Repreneurs	Maîtrise de la chaîne de reprise en aval et respect des engagements du repreneur en termes de traçabilité des papiers	Documents contractuels d'achat
	Fiabilité des données déclarées par ce repreneur dans l'observatoire de la proximité sur l'Espace Repreneur Citeo	Bon de livraison, registre des sorties, contrats de reprise, accords commerciaux
	Fiabilité des données mentionnées dans les certificats de recyclage transmis aux Collectivités	Bon de livraison, documents contractuels d'achat
	Démonstration des conditions de traitement des tonnages effectués hors de l'Union Européenne équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée	Autorisation d'exploitation délivrée par les autorités locales Eléments justificatifs sur le process industriel en place et des conditions de traitement
	Etablissement et conservation pour vérification ultérieure des bons de livraison accompagnant chaque expédition	Bons de livraison

2 – Quantité			
Profils audités concernés	Exigences à respecter	Eléments justificatifs (liste non exhaustive)	
Collectivités	Démonstration de la maîtrise des données afférentes aux lots de déchets de papiers collectés en fonction des modes de collecte (collecte séparée, collecte en mélange) sur son périmètre de convention avec Citeo	Contrat de collecte Contrat de tri Reporting des réceptions en centres de tri	
	Démonstration de la maîtrise de la gestion fiable et de l'enregistrement des lots réceptionnés en fonction des modes de collecte (collecte séparée, collecte en mélange)	Observation des stocks / modalités d'entreposage des lots de déchets entrants non triés : identification, plan de stockage, séparations Registre entrées / sorties Bons de pesée	
Repreneurs	Conformité réglementaire des moyens de pesée utilisés sur le site pour la gestion des papiers	Carnet métrologique, apposition de l'étiquette verte	
nep.enears	Démonstration de la fiabilité des données transmises au Repreneur déclarant auprès de Citeo concernant le recyclage final des papiers réceptionnés	Gestion des stocks par sorte et par origine	
	Transmission au fournisseur des informations relatives au recyclage final des papiers repris par l'exploitant	Bilans de traitement transmis par les repreneurs en aval, documents de suivi complétés	

3 – Qualité		
Profils audités concernés	Exigences à respecter	Eléments justificatifs (liste non exhaustive)
Collectivités	Démonstration de la maîtrise des opérations de tri pour répondre aux exigences du référentiel technique de Citeo et des repreneurs	Contrats de tri et de reprise
	Démonstration de la surveillance de la conformité des sortes de papiers triés aux exigences des repreneurs et critères de soutien définis par Citeo	Protocole de caractérisation, contrôles qualité, enregistrements internes et procédure de gestion des non-conformités
	Préservation de la qualité des lots de papiers triés lors du transport	Protocoles de chargement / déchargement, des modalités de conditionnements, des contrats avec les transporteurs
Repreneurs	Démonstration de la maîtrise opérationnelle du tri permettant de répondre aux exigences de Citeo et des repreneurs	Procédure de tri, exigences du contrat de reprise Plan de formation des opérateurs, supports de formation, affichage des consignes de tri
	Démonstration de la surveillance de la conformité des sortes de papiers triés aux exigences des repreneurs et au Référentiel Technique Citeo	Procédure de suivi de la qualité, enregistrements Caractérisations internes Protocoles d'analyse
	Préservation de la qualité des lots de papiers triés lors du transport et de l'entreposage sur site	Protocoles de chargement / déchargement, des modalités de conditionnements
	Démonstration de la surveillance de la qualité des lots en transit ou en regroupement	Fiches de non-conformité, procédures de gestion des dysfonctionnements
	Démonstration de la surveillance de la conformité des sortes de papiers réceptionnées et traitées aux exigences techniques du site et aux critères de soutien par sorte définis par Citeo	Procédure de vérification de la qualité, enregistrements

4 - Conformité réglementaire			
Profils audités concernés	Exigences à respecter	Eléments justificatifs (liste non exhaustive)	
Collectivités	Maîtrise du suivi de la conformité réglementaire vis-à-vis de la réglementation environnement de chaque entité sous contrat avec la Collectivité pour la filière des déchets de papiers à recycler	Pièces demandées lors des appels d'offres (récépissé de transport de déchets non dangereux, licence de transport de marchandises, autorisations d'exploiter, récépissé de négoce et courtage)	
	Suivi de la régularité de la situation sociale des entités sous contrat avec la collectivité	Pièces demandées lors des appels d'offres justifiant de la régularité de la situation sociale de l'entité concernée (attestations déclarations URSSAF, liste de travailleurs étrangers)	
Repreneurs	Les activités du site sont réalisées en conformité avec la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ou, dans le cas des sites localisés à l'étranger, avec les réglementations nationales et locales applicables	Arrêté préfectoral d'autorisation ICPE ou autorisation d'exploiter délivrée par les autorités locales Rapports DREAL	
	Maîtrise de la conformité réglementaire du site Respect de la réglementation relative à la traçabilité des déchets	Veille réglementaire Analyse réglementaire et plan d'action de mise en conformité	
		Informations contenues dans le registre par rapport à la réglementation applicable	
	Respect de la réglementation applicable au transport de déchets et surveillance des acteurs en cas de sous-traitance du transport	Documents accompagnant les expéditions Lettres de voiture Procédures d'information de transferts transfrontaliers Protocoles de sécurité Récépissés de transport de déchets des transporteurs affrétés par l'exploitant	
	Respect de la réglementation applicable sur le négoce et courtage de déchets, le cas échéant	Récépissé de négoce et courtage de déchets non dangereux	
	Respect de la réglementation relative à la gestion des risques professionnels	Documents uniques + plan d 'actions	
	Respect de la réglementation relative aux prescriptions sociales	Déclaration / attestation URSSAF	

ANNEXE 2 : Fiche Auto-contrôle

AUTO-CONTROLE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA TRACABILITE ET DES CONTROLES DES PAPIERS

POUR LES REPRENEURS ET LEURS INTERMEDIAIRES

Ce document devra être transféré par le repreneur, puis par les intermédiaires tout au long de la filière jusqu'au dernier intermédiaire, fournisseur direct du recycleur utilisateur final.

Cas systématique applicable à tout acteur procédant à une opération de vente :

Je respecte et je mentionne à mon client avant la vente :

- L'information de l'origine ménagère des déchets livrés
- L'obligation de déclaration et de traçabilité jusqu'au recycleur utilisateur final
- L'acceptation des contrôles
- L'assurance du respect du référentiel à l'export (à ajouter en pièce jointe) dans le choix des recycleurs utilisés hors Union Européenne
- Dans le cas d'utilisation de plusieurs intermédiaires confidentiels, je rappelle à mon client que ces exigences s'appliquent à chaque nouvel intermédiaire

Je dispose et je mets à disposition de CITEO :

- Un écrit d'engagement du recycleur final à accepter les contrôles diligentés par CITEO
- Les coordonnées complètes et réelles du recycleur et d'un correspondant : adresse postale, nom/prénom/téléphone/mail d'un correspondant

Cas particulier d'une vente entre un repreneur (ou un intermédiaire) et une usine de recyclage hors Union Européenne :

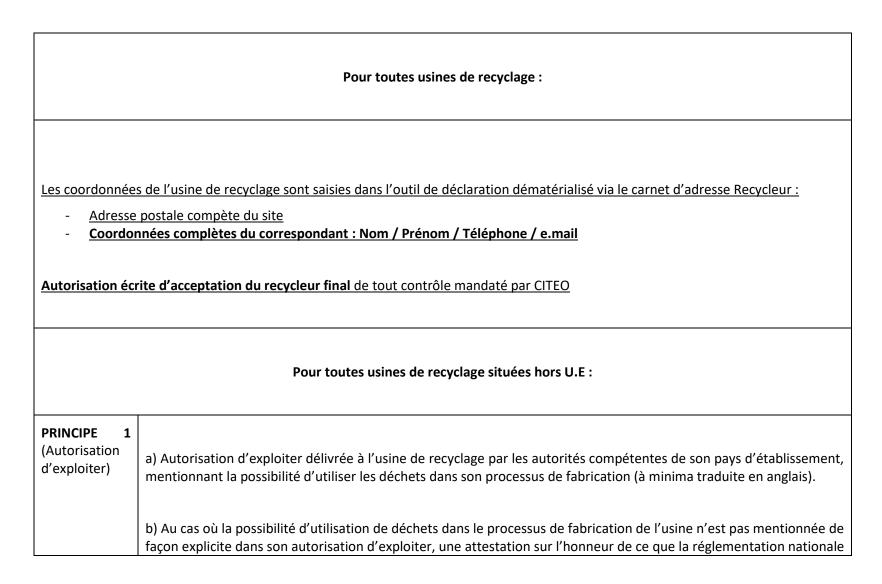
En complément, Je dispose et je mets à disposition de CITEO les preuves de conformité en lien avec les 3 principes du référentiel à l'export (voir la liste des documents à fournir détaillée ci-dessous)

Pour optimiser au maximum les délais de mise en œuvre des contrôles, les déclarations doivent être effectives et les documents transmis dans la mesure du possible dès les premières livraisons et contractuellement dans le respect des délais de déclaration.

CITEO garantit la confidentialité de l'intégralité des données qui leur sont déclarées et/ou transmises.

Les documents transmis devront être identifiables, dans un 1^{er} temps par mail en nommant chacun des fichiers du nom de la case correspondante (P1a, P2b, etc.)

Documents à fournir, quel que soit le tonnage concerné :



	applicable autorise l'admission de déchets dans ce type d'installations, étayée par des extraits de textes applicables (à minima traduite en anglais).
PRINCIPE 1 (Autorisation	c) Autorisation d'importation, si applicable, délivrée par les autorités compétentes du pays d'établissement de l'usine au destinataire de transfert (case 2 de l'Annexe VII) à (le cas échéant traduite en anglais).
d'importer)	d) Au cas où la délivrance d'une autorisation spécifique n'est pas prévue par la réglementation du pays de destination, fournir une attestation sur l'honneur précisant que la réglementation nationale applicable n'exige pas d'autorisation d'importer, étayée par des extraits de textes applicables (à minima traduite en anglais). En particulier, s'agissant de pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas, il devra être fait référence à la position prise par le pays de destination dans le cadre du règlement européen n° 1418/2007 du 29 novembre 2007.
PRINCIPE 2	a) Description du process industriel de recyclage
(Process de recyclage équivalent UE)	b) Procédures environnementales avec description des mesures mises en place pour contenir les pollutions sur l'eau et l'air (extraction d'air, présence obligatoire d'une STEP, mesures et prélèvements réalisés (Air / Eau) au moins conformes à la législation nationale du pays),
	Sera géré en audit externe in situ si procédure environnementale inexistante
PRINCIPE 3 (Gestion des déchets issus du process équivalent UE)	Contrats de traitement des refus de process avec une installation de traitement de déchets autorisée à les prendre en charge ou traite elle-même ses refus de process via une installation autorisée à les prendre en charge

Et tous autres documents jugés utiles par les parties prenantes pour s'assurer de la conformité au référentiel à l'export.

Dans l'attente d'une étude d'évolution de l'outil de déclaration dématérialisé permettant de charger les documents demandés directement dans l'outil, ces derniers seront à envoyer par mail à <u>controlereprise@citeo.com</u>.